

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Affaire SCHMID

Jugement No 918

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Rudolph Schmid le 20 octobre 1987 et régularisée le 27 novembre, la réponse de l'OEB du 12 février 1988 régularisée le 29 février, la réplique du requérant datée du 17 mars et la duplique de l'OEB du 20 mai régularisée le 22 juillet 1988;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 13(1), 51, 52, 93, 106(2) et 108(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne né en 1951, travaille depuis le 1er février 1981 en qualité d'examineur de recherche à la Direction générale 1 (DG.1) de l'OEB, à La Haye. Dans son premier rapport de stage, il fut invité à améliorer son rendement; dans le second, comme on notait une certaine amélioration, il se vit attribuer la note globale 3 "bon". M. Peeters, qui devint son supérieur hiérarchique en juillet 1983, établit un assez mauvais rapport sur le requérant pour le second semestre de 1983 mais lui donna quand même la note 3, que le fonctionnaire habilité à contresigner ramena à 4 "passable". Dans le rapport couvrant les cinq premiers mois de 1984, que le requérant conteste dans sa deuxième requête (voir le jugement No 919), M. Peeters fixa la notation globale à 5 "laisse à désirer".

Le requérant bénéficia alors d'un cours de formation au siège à Munich, à l'issue duquel il fut muté dans un service où, pensait-on, il aurait plus de facilité à accomplir son travail. Cependant, dans le rapport portant sur l'année 1984-85, qu'il attaque dans sa troisième requête (voir le jugement No 920), un troisième chef responsable, M. Pasturel, lui attribua de nouveau la note 5. Malgré les protestations de caractère général, donc sans mention de tel ou tel aspect en particulier, que le requérant formula au sujet des deux rapports, le fonctionnaire habilité à contresigner fit sienne cette appréciation. Le 1er juin 1985, le requérant fut transféré dans un autre département où il eut pour supérieur hiérarchique M. Schoofs. Dans une lettre du 23 janvier 1986 adressée au Président de l'Office, il accusa M. Schoofs de le traiter avec partialité et se plaignit d'être exposé à ses chicaneries; il ajouta que si, dans la réponse, on ne lui donnait pas satisfaction, il faudrait considérer sa lettre comme un recours interne. Dans une note du 13 février, M. Schoofs expliqua qu'il avait dû constamment refuser le travail du requérant parce qu'il était insatisfaisant; il fit observer que le requérant aurait tout avantage à chercher un autre emploi.

Le 24 avril, le Vice-président de DG.1 écrivit au directeur principal de l'administration en lui proposant de licencier l'intéressé pour insuffisance professionnelle aux termes de l'article 52 du Statut des fonctionnaires. Dans une lettre du 14 mai, le Président signala au requérant que toutes les difficultés qui avaient surgi étaient dues à des prestations insuffisantes de sa part et proposa d'attendre le rapport de notation suivant. Le 21 mai 1986, M. Schoofs établit un rapport pour les sept derniers mois de 1985 : il conféra de nouveau la note 5 au requérant et conclut qu'"il est illusoire d'espérer une amélioration".

Par une lettre du 22 mai au directeur principal de l'administration à La Haye, le requérant offrit de démissionner le 31 janvier 1987. Le directeur accepta cette offre par une lettre du même jour et, le 1er août 1986, le Président prit une décision formelle à cet effet. Néanmoins, le 30 janvier 1987, le requérant écrivit au Président en vue de retirer sa proposition de démission, qu'il avait été, selon lui, amené à faire par suite du traitement injuste et des rapports arbitraires dont il avait été l'objet. Au cas où le Président n'accepterait pas son revirement, il souhaitait introduire un autre recours interne.

La Commission de recours fut saisie des deux appels en date du 26 février 1987. Dans son avis du 23 juin 1987, la commission recommanda à l'unanimité de les rejeter tous les deux comme étant irrecevables et celui formé contre l'acceptation de sa démission comme étant de toute manière dénué de fondement. Par sa décision du 31 juillet 1987, qui est la décision attaquée, le Président rejeta les deux recours.

B. Le requérant fait observer que, aux termes de l'article 51(2) du Statut des fonctionnaires, "la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination rendant la démission définitive doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de démission" et que, d'après l'article 13(1), l'autorité investie du pouvoir de nomination était, dans son cas, le Président de l'Office. La lettre du 22 mai 1986 émanant du directeur principal de l'administration, lequel, de toute évidence n'était pas l'autorité investie du pouvoir de nomination, ne constituait qu'un simple accusé de réception de sa lettre de démission. Le Président n'a pas pris de décision dans le délai d'un mois à dater de la réception de son offre. De plus, l'article 106(2) prévoit : "Si l'autorité concernée est le Président de l'Office, ce dernier notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter du jour de l'introduction de la demande ... A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet." Dans la présente affaire, le requérant envoya sa "demande" - l'offre de démission - en date du 22 mai 1986. Il y avait donc décision implicite de rejet en date du 22 juillet 1987 et l'engagement du requérant demeurait valable.

De surcroît, le requérant était sous pression parce qu'il était sous la menace d'une sanction disciplinaire et qu'il avait fait l'objet de rapports arbitraires et injustes quant à ses prestations.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer sa démission nulle et non avenue et son engagement toujours valable.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable au sens de l'article VII(1) du Statut du Tribunal, car le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes : il n'a formé son recours que le 30 janvier 1987, soit plus de huit mois après la lettre du 22 mai 1986 par laquelle le directeur principal de l'administration lui communiquait sa décision d'accepter sa démission, c'est-à-dire après le délai de trois mois prévu à l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires. Le directeur ne s'est pas contenté d'accuser réception de l'offre de démission, il l'a bel et bien acceptée. Il était parfaitement habilité à le faire en vertu de l'article 51(2) et la décision formelle ultérieure que le Président notifia au requérant ne signifie aucunement que tel n'était pas le cas. D'ailleurs le requérant pensait bien que le directeur avait qualité pour agir, sinon il aurait adressé sa lettre au Président.

En outre, la requête est sans fondement; le requérant n'était pas sous la menace d'une mesure disciplinaire : il était simplement question de le congédier pour insuffisance professionnelle car il avait eu de mauvais rapports de notation. Il n'a pas offert de démissionner sous la contrainte. D'autre part, les rapports de notation n'étaient pas des "menaces", mais des appréciations de ses prestations que ses chefs responsables avaient le droit et le devoir de faire. S'il entendait contester ces appréciations, le requérant aurait pu le faire dans le cadre de la procédure de recours.

Le requérant a été traité équitablement. Plusieurs de ses supérieurs hiérarchiques ont tout fait pour l'aider, soit en lui faisant suivre un cours de formation, soit en l'affectant à plusieurs domaines d'activité successifs. Il a démissionné de son plein gré et le fait qu'il l'a regretté par la suite est sans objet. Il n'explique pas pourquoi il n'a pas agi avant le 30 janvier 1987. On lui a versé huit mois de traitement à plein temps à titre de réparation.

D. Dans sa réplique, le requérant commente ses rapports et précise les points sur lesquels il s'oppose à l'appréciation de ses chefs. Il expose plus en détail ses griefs au sujet du traitement injuste dont il a fait l'objet. Il maintient que le Président lui-même aurait dû, conformément à l'article 51(2) du Statut des fonctionnaires, lui signifier dans le délai d'un mois qu'il acceptait sa démission - ce qu'il n'a pas fait -, que la lettre du 22 mai 1986 émanant du directeur ne suffisait pas et qu'il a été contraint de démissionner parce qu'il sentait "peser sur lui la menace de mesures mal définies". Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe ses arguments quant à l'irrecevabilité de la requête et quant au fond que, prétend-elle, le requérant n'a pas réussi à réfuter dans sa réplique.

CONSIDERE :

1. Le 22 mai 1986, le requérant offrit sa démission, avec effet au 31 janvier 1987, à M. Stein, directeur principal de

l'administration à l'Office européen des brevets à La Haye. Ses prestations en qualité d'examineur étaient remises en question depuis quelque temps et M. Delorme, Vice-président de l'Office, avait suggéré à M. Stein de licencier le requérant pour insuffisance professionnelle, conformément à l'article 52 du Statut des fonctionnaires. Dans sa lettre de démission, le requérant fit état d'un accord conclu entre lui et M. Stein aux termes duquel il serait, après avoir épuisé les jours de congé auxquels il avait encore droit, déchargé de ses responsabilités jusqu'à la date de son départ. Le même jour, par des observations apposées sur la même lettre, M. Stein accepta la démission du requérant et confirma le relèvement de ses fonctions. A son tour, le requérant accusa réception des observations de M. Stein et considéra aussitôt sa démission comme étant effective et le déchargeant de toutes ses tâches. Son traitement lui fut versé conformément aux conditions fixées d'un commun accord.

2. Par une décision datée du 1er août 1986, le Président de l'Office, agissant en tant qu'"autorité investie du pouvoir de nomination" et se référant à l'article 51 du Statut des fonctionnaires et à la lettre du 22 mai 1986, ordonna que la démission prît effet à partir du 1er février 1987.

3. L'article 51 prévoit ce qui suit :

"(1) La démission offerte par le fonctionnaire ne peut résulter que d'un acte écrit de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser définitivement toute activité au sein de l'Office.

(2) La décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination rendant la démission définitive doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de démission. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut refuser la démission si une procédure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire est en cours à la date de réception de la lettre ou si une telle procédure est entamée dans les trente jours qui suivent.

(3) La démission prend effet à la date fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination; cette date ne peut être postérieure de plus de trois mois à celle proposée par le fonctionnaire dans la lettre de démission pour les fonctionnaires des catégories A et L et de plus d'un mois pour les fonctionnaires des autres catégories."

4. Le 30 janvier 1987, le requérant écrivit au Président, le priant de déclarer nulle et non avenue sa lettre de démission, qu'il avait présentée dans un état de tension nerveuse dû aux tracasseries de ses supérieurs hiérarchiques et dans un état physique déficient. Il saisit la Commission de recours, qui recommanda de rejeter son recours comme étant irrecevable et dénué de fondement. Le 31 juillet 1987, le Président rejeta le recours. Telle est la décision attaquée par le requérant.

5. L'Organisation prétend qu'il s'agissait là d'une décision de ne pas revenir sur la décision déjà prise, à savoir l'acceptation de la démission et, en l'espèce, le requérant ne saurait prétendre à la possibilité de former un nouveau recours, après expiration des délais, pour avoir simplement demandé qu'une nouvelle décision soit prise sur la base des mêmes faits. Il importe, par conséquent, de trancher la question de savoir si la démission a été acceptée.

6. Le premier argument du requérant est que M. Stein n'a fait que "recevoir" son offre de démission et ne l'a pas "acceptée". M. Stein écrivit les termes suivants : "Die Kündigung wird angenommen", dont la traduction est pour l'Organisation : "votre démission est acceptée", et pour le requérant : "l'offre de démission a été reçue". La traduction exacte est celle de l'Organisation. Le verbe "annehmen" signifie adopter ou accepter. Le requérant lui-même, lorsqu'il accusa réception des observations de M. Stein, utilisa le mot "erhalten" dans le sens de "reçu". D'autre part, dans une observation qu'il formula en date du 30 mars 1987 dans son rapport de notation pour 1984-1986, le requérant employa le verbe "annehmen" pour signifier qu'il n'"acceptait" pas l'appréciation de ses prestations qui y figurait. En conséquence, le Tribunal a acquis la conviction que la démission a été acceptée le 22 mai 1986 par M. Stein, et non pas simplement reçue par lui.

7. Selon le deuxième argument du requérant, M. Stein, n'étant pas l'autorité investie du pouvoir de nomination, n'aurait pas été habilité à accepter sa démission en vertu de l'article 51.

8. L'Organisation répond que c'est toujours le directeur principal de l'administration à La Haye qui accepte la démission des fonctionnaires et en fixe les conditions au nom du Président, comme l'a reconnu la Commission de recours.

9. Même si l'Organisation n'a pas démontré comment, à quel moment et dans quelle mesure le Président avait délégué son pouvoir au directeur, la décision du directeur contenue dans la confirmation de la lettre du 22 mai 1986 est la décision dont il faut tenir compte pour calculer le délai. Comme le Tribunal l'a affirmé dans son jugement No

647 (affaire Andres), dès lors qu'une communication se présente sous la forme d'une décision, peu importe pour faire partir le délai de recours que cette décision soit illégale, toute autre solution ayant pour effet de porter atteinte à la stabilité des situations juridiques qui constitue la raison d'être de l'institution des forclusions.

10. La communication du directeur se présentait sous la forme d'une décision. Le requérant s'adressa à M. Stein comme étant la personne avec qui il fallait négocier les conditions de sa démission, qui furent plus favorables que s'il avait été licencié pour insuffisance professionnelle. Pendant plus de huit mois, il considéra l'acceptation de sa démission par M. Stein comme étant une décision effective, ce qu'elle était en réalité puisque toutes les conditions en furent respectées par l'Organisation.

11. Selon le troisième moyen invoqué par le requérant, il était fondé à croire qu'aucune décision au sujet de sa démission n'avait été prise puisqu'il avait été menacé par M. Delorme, en avril 1986, de se voir infliger une sanction disciplinaire et qu'en vertu de l'article 51(2) du Statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut refuser la démission si une procédure disciplinaire est en cours. Ce moyen n'est pas soutenable. Le licenciement pour insuffisance professionnelle n'est pas une mesure disciplinaire. L'article 50, qui concerne la cessation définitive des fonctions, fait une distinction entre le licenciement pour insuffisance professionnelle aux termes de l'article 52 et la révocation en tant que sanction disciplinaire prévue à l'article 93.

12. Le requérant n'ayant pas respecté le délai de trois mois, prescrit par l'article 108, pour introduire un recours contre la décision datée du 22 mai 1986, la requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner